

MICHÈLE DUCOS

PEUT-ON PARLER DE CONSTITUTION À ROME ?

CAN WE TALK ABOUT THE CONSTITUTION IN ANCIENT ROME?

Abstract

This article aims to analyse the notion of constitution in Ancient Rome. The word constitution occurs in many historical and legal studies to describe Roman political system. But there is no constitution in Rome in the present meaning of this word. *Constitutio* is used for the decisions of the Roman emperors. Some epigraphical documents seem however to contain constitutional norms. Besides, at the end of the Republic, the idea of constitution seems to appear slightly in the political thought,

Key words: Ancient Rome, Constitution, imperial constitutions, municipal statutes, *res publica*.

Dans de nombreuses études juridiques et historiques, le terme de *constitution* se trouve utilisé pour décrire les institutions romaines, leurs règles de fonctionnement et les rapports entre les différents pouvoirs, toutes questions qui sont pour nous associées à la notion de constitution. Sans les énumérer dans leur totalité, on ne peut manquer de mentionner les six volumes de la *Storia della Costituzione romana* de Francesco De Martino¹ ou, plus récemment, le livre publié par Andrew Lintott. Toutefois, dans les différents moments de son histoire, Rome ne possède pas vraiment de constitution, au sens le plus courant de ce terme : un ensemble de règles fondamentales formant l'organisation juridique d'un État, décrivant les différents pouvoirs

Prof. MICHÈLE DUCOS – Professeur de littérature latine, Université de Paris Sorbonne, UFR de Latin ; curriel : michele.ducos@paris-sorbonne.fr

¹ De Martino (1972-1990) ; Lintott (1999).

et leurs rapports, regroupés dans un texte unique, approuvé par un vote ou une procédure spécifique². Il n'existe pas de texte de ce type dans le monde romain. Le lexique politique et juridique ne semble pas permettre d'exprimer précisément cette notion en latin, bien que les traducteurs y aient souvent recours. *Constitutio* est assurément bien attesté mais ne sert pas vraiment à désigner ce que nous appelons constitution. Réfléchir sur cette notion nous conduit ainsi à examiner le lexique juridique autour de *constitutio*, mais aussi à interroger les textes officiels, conservés par l'épigraphie, et les traités politiques pour s'interroger sur sa présence.

Le terme de *constitution* provient du latin *constitutio* ; ce substantif, formé sur le verbe *constituere* qui signifie 'placer', 'établir' (avec un suffixe en *-tio*), est bien attesté dans la langue latine³. *Constitutio* possède des acceptions multiples et s'applique à la forme stable d'un corps, à un état de stabilité, à une organisation stable. Toutefois, lorsqu'il est utilisé dans le lexique du droit public romain, ce terme désigne très précisément les décisions à caractère normatif des empereurs romains, ce que l'on appelle les *constitutiones impériales*, comme le montrent les définitions de Gaius et d'Ulpien :

Gaius, *Institutiones* 1, 5 : *Constitutio principis est quod imperator decreto uel edicto uel epistula constituit.*

« Une constitution du prince est ce que l'empereur a décidé par décret, par édit, ou par lettre. »

Ulpien *D.* 1, 4, 1 : 1 *Quod principi placuit legis habet uigorem...* 2 *Quodcumque igitur imperator per epistulam et subscriptionem statuit uel cognoscens decreuit uel de plano interlocutus est uel edicto praecepit, legem esse constat. Hae sunt quas uulgo constitutiones appellamus.*

« Ce que le prince a décidé a force de loi...Donc, il est clair que tout ce que l'empereur a décidé par lettre et par souscription, ou a décrété en jugeant, ou a déclaré hors du tribunal, ou a prescrit dans un édit, est une loi. C'est ce que nous appelons en général constitutions. »

Dans ces décisions, les juristes romains ont distingué et énuméré plusieurs catégories⁴ : édit, rescrit qui est une réponse écrite à une requête écrite

² Boudon (2015) p. 12-131 ; 82-183.

³ Voir *TLL* : *constitutio* ; *OLD* : *constitutio*. *Constituere* peut s'appliquer à la *res publica*, mais indique une organisation ou une réorganisation, sans désigner une constitution ; voir Gabba (2005) p. 46-47.

⁴ Coriat (1997) p. 71-81 ; Harries (1999) p. 19-31 ; *constitutio* est souvent traduit en français par « ordonnance », terme qui désigne les décisions ou les règlements pris par l'autorité royale.

provenant d'un magistrat ou d'un particulier (ou d'une cité, ou d'une corporation...), décret qui est une décision de justice, les mandats (instructions adressées aux gouverneurs de province). Certains de ces actes peuvent avoir un caractère général, comme les édits qui s'appliquent souvent dans tout l'empire romain ; d'autres constituent des décisions particulières, comme les rescrits ou les décrets, même si ces décisions peuvent ensuite avoir valeur de précédent. Ces constitutions trouvent leur unité dans la volonté de l'empereur et tendent à être considérées comme des *leges* ; mais elles ne forment pas un ensemble unique. Certes, des collections de constitutions, classées par année, ont pu être réalisées⁵. Les Codes⁶, qui font plus tardivement leur apparition, sont des recueils de constitutions : ils sont en général « de nature compilatoire, à contenu casuistique et chronologique » alors que les Codes modernes sont « de nature synthétique, au contenu systématique et rationaliste⁷ ».

Historiquement, les constitutions impériales font leurs premières apparitions au cours du 1^{er} siècle et se développent au second siècle ap. J.-C. et dans les siècles suivants, au moment où la loi votée par les comices (la *lex publica*) disparaît et où s'affirme le pouvoir normatif du prince. Dans le lexique latin, le sens spécialisé de *constitutio*, désignant une décision à caractère normatif, est présent dans les écrits de Sénèque⁸ ; à l'époque des Flaviens (fin du 1^{er} siècle) il figure dans l'*Institution oratoire* de Quintilien⁹ ; Pline l'Ancien mentionne de façon générale des *publicae constitutiones*¹⁰ qui sont les actes publics de la cité romaine.

Ces occurrences conduisent à penser que c'est au cours du premier siècle que s'accomplit cette évolution sémantique. Certes, on rencontre quelques rares occurrences plus anciennes, mais dont l'analyse reste problématique :

⁵ Coriat (1997) p. 631-633.

⁶ Le Code Théodosien (438) ou le Code de Justinien (529), qui regroupent des constitutions impériales, se composent de plusieurs livres concernant chacun un domaine du droit, ils sont subdivisés en titres ; sous chaque titre, les constitutions sont présentées par ordre chronologique.

⁷ Coriat (2000) p.283.

⁸ Sen. *Epist.* 95, 52 : *Illā (scil. natura) aequum iustumque composuit ; ex illius constitutione miserius est nocere quam laedi ...* « La nature a créé l'équité et la justice ; selon son ordonnance, il est plus déplorable de faire le mal que de le subir... » Voir également *Ben.* 4, 38, 2 ; *Helu.* 12, 16, 1.

⁹ Quint. *Inst.* 5, 2, 5 : *eiusdem potestatis hominum posterior constitutio...* « une décision postérieure d'hommes ayant le même pouvoir... »

¹⁰ Plin. *Nat.* 34, 99 : *Vsūs aeris ad perpetuitatem monimentorum iam pridem tralatus est tabulis aeris, in quibus publicae constitutiones inciduntur.* « L'usage du bronze pour assurer la perpétuité des monuments commémoratifs a été depuis longtemps emprunté aux tables de bronze sur lesquelles on grave les décisions publiques. » *Constitutiones* désigne de façon générale les actes publics de la cité ; il ne s'agit pas uniquement des « lois de l'État » ; voir Gabba (2005) p.46.

Tite-Live fait état d'une *constitutio senatus*¹¹ qui serait une décision du sénat ; Valère-Maxime mentionne une *constitutio* des censeurs et une décision du préteur urbain¹². L'emploi de ce terme n'a pas semblé poser de problèmes aux traducteurs ni aux commentateurs¹³ ; mais il faut souligner qu'il s'agit, dans le premier cas, d'un sénatus-consulte et, dans le second, d'une mesure prise par des censeurs, c'est-à-dire de décisions qui sont dépourvues de valeur normative car les censeurs ne possèdent pas l'*imperium*¹⁴. On peut ainsi penser que les *constitutiones* se distinguaient des lois et que c'est au cours du principat avec le développement de l'activité impériale qu'elles ont acquis une valeur normative. Mais il n'en reste pas moins que, même s'il s'applique à des actes normatifs émanant des empereurs, ce substantif ne désigne pas une constitution au sens actuel du terme. Cette idée serait-elle étrangère au monde romain ?

Bien des savants ont clairement montré que l'organisation institutionnelle de Rome ne reposait pas sur une constitution écrite ; il n'y a pas d'acte unique précis et datable, ni même de mesures diverses, possédant un caractère constitutionnel¹⁵. Les romanistes¹⁶ ont souligné depuis longtemps la rareté des lois romaines dans les premiers temps de la république. Les institutions fondamentales de Rome n'ont pas été fixées par des lois : ce n'est le cas ni pour le sénat ni pour les comices ni pour les principales magistratures. Aucune loi ne précise les fonctions ni les compétences ni les pouvoirs des consuls¹⁷ : ce que nous pouvons en connaître est fondé sur les analyses minutieuses des historiens et des spécialistes de droit romain. Dans son ensemble, l'organisation institutionnelle romaine ne s'est pas formée par des lois, mais elle est constituée d'usages, de précédents et de normes implicites ou explicites¹⁸. Cet ensemble (*mos*) s'est formé et modifié au

¹¹ Liv. 39, 53, 10 : ... *cogebatur [Philippus] decedere Thraecia et praesidia deducere et alia aut ex decreto priorum legatorum aut ex noua constitutione senatus facere*. « Philippe était contraint de quitter la Thrace et d'en retirer ses garnisons et de faire d'autres choses conformément au décret des précédents légats ou selon les nouvelles décisions prises par le sénat. »

¹² Val. Max. 2, 9, 1 : ...*de tam iusta constitutione*... « d'une décision si juste »

¹³ Au sujet de Tite-Live, Briscoe (2008) p. 401 (*ad loc.*) indique qu'il s'agit d'une décision du sénat et souligne que c'est l'unique occurrence de ce terme chez l'historien.

¹⁴ Mommsen (1894) t. IV, p. 28-29.

¹⁵ Gabba (2005) p. 43-44 ; De Martino (2006) p.1999.

¹⁶ Magdelain (1968), p. 5-11, montre l'absence de lois constitutives concernant les magistratures.

¹⁷ Dupla (2011) p. 3 ; p.10 ; Lintott (1999) p. 4.

¹⁸ Beck dans Dupla (2011) p. 96 ; Lintott (1999) p. 4-7 ; Cerami (2006) p. 637, insiste sur l'importance des précédents (*exempla*) et de la pratique (*usus*).

cours des siècles. Il n'y a donc pas de Constitution : c'est-à-dire de texte écrit unique, fixant des règles juridiques fondamentales, décrivant les principales institutions, leurs compétences et leurs rapports. Sans aucun doute, la cité romaine n'est pas dépourvue de principes de fonctionnement ; les fonctions et les compétences des différents organes politiques sont clairement délimitées. Mais il s'agit, à coup sûr, de ce que les juristes contemporains nomment une « constitution matérielle¹⁹ ». En outre, à Rome, il s'agit d'un système flexible, construit progressivement, qui évolue au cours des siècles²⁰. Cette lente construction de l'organisation politique au fil du temps et de l'expérience faisait d'ailleurs la supériorité de Rome par rapport aux cités grecques, selon Cicéron, qui rappelle les paroles de Caton l'Ancien :

« Caton avait l'habitude de dire que le régime de notre cité était supérieur à celui des autres cités pour la raison suivante : dans les autres cités, ce furent en général des individus qui avaient chacun établi leur organisation politique sur leurs lois et leurs institutions, comme Minos celui des Crétois, Lycurgue celui des Lacédémoniens, celui des Athéniens, qui a si souvent changé, tantôt Thésée, puis Dracon, puis Solon, puis Clisthène, puis beaucoup d'autres, et enfin, le savant Démétrius de Phalère qui réussit à la soutenir alors qu'elle était déjà exsangue et abattue ; mais notre organisation politique n'a pas été établie par une intelligence unique, mais par celle d'un grand nombre et ne l'a pas été pendant la vie d'un seul homme, mais pendant plusieurs générations et plusieurs siècles²¹. »

Dans ces conditions, il paraît bien difficile de parler de constitution pour décrire les institutions et le système politique de Rome.

Plusieurs documents épigraphiques datant de la fin de la république ou de l'époque flavienne (fin du 1^{er} siècle de notre ère) conduisent toutefois à nuancer fortement ce point de vue. Il s'agit des lois municipales établies pour des colonies ou des municipes de droit latin. Dans les provinces romaines, les colonies constituent comme une extension de la cité romaine et

¹⁹ Cerami (2006) p. 633. Boudon (2015) p. 182-3 ; Gabba (2005) p. 44 ; Mannino (2006) p. 586, insiste sur la présence d'une constitution, mais de conception différente des constitutions actuelles.

²⁰ Lintott (1999) p. 7 ; De Martino (2006) p. 1999-2000.

²¹ *De re publica* : 2, 1, 2 : *Is (Cato) dicere solebat ob hanc causam praestare nostrae ciuitatis statum ceteris ciuitatibus, quod in illis singuli fuissent fere quorum suam quisque rem publicam constituisset legibus atque institutis suis, ut Cretum Minos, Lacedaemoniorum Lycurgus, Atheniensium, quae persaepe commutata esset, tum Theseus, tum Draco, tum Solo, tum Clisthenes, tum multi alii, postremo exsanguem iam et iacentem doctus uir Phalereus sustentasset Demetrius, nostra autem res publica non unius esset ingenio sed multorum, nec una hominis uita sed aliquot constituta saeculis et aetatibus.*

sont considérées comme une « image réduite et une reproduction²² » de cette dernière, selon l'expression utilisée par Aulu-Gelle dans *Les Nuits Attiques*. Les lois qui fondent ces colonies le montrent clairement. En Espagne, la cité d'Urso, une colonie datant de l'époque de César, constitue un exemple évident de cette romanisation. La colonie possède en effet un sénat (*curia*) et des sénateurs (*décurions*), des magistrats (*duouiri*, *édiles*), des pontifes et des augures. Les attributions des magistrats locaux ne diffèrent pas de celles des magistrats romains. La juridiction appartient aux magistrats supérieurs, les *duouiri* ; les *édiles* sont chargés de l'organisation des jeux²³. Il y a donc des dispositions très précises qui reprennent les principales règles de fonctionnement de la cité romaine, mais avec cette différence qu'elles se trouvent enregistrées dans un document unique, qui est un texte écrit.

A l'époque des Flaviens, les lois des municipes de Bétique permettent les mêmes constatations : la romanisation passe par des institutions, calquées sur le modèle de l'*Vrbs* ; dans ces cités, se trouvent des magistrats dont les noms, ainsi que les attributions, sont identiques à ceux des magistrats romains. L'organisation des élections s'inspire du modèle romain ; le déroulement du scrutin reprend la procédure électorale romaine : les curies (qui sont ici une subdivision du corps électoral) votent en même temps à bulletin secret²⁴ ; en cas d'égalité de voix, on donne la préférence aux hommes mariés et aux pères de famille nombreuse²⁵. Ce principe est celui de la *lex Iulia* sur le mariage des ordres²⁶ (18 av. J.-C.). En outre, l'exercice de la

²² Gell. 16,13,9 : *quasi effigies paruae simulacraque...*

²³ *Lex Coloniae Genetivae Iuliae sive Vrsonensis* dans Crawford (1996) : XCIII ; CII (juridiction des *duouiri*) LXX-LXXI (jeux organisés par les *duouiri* et les *édiles*).

²⁴ *Lex Malacitana* : LV *De suffragio ferendo* (FIRA t. 1) : *...is municipium curiatim ad suffragium ferendum uocato ita ut uno uocatu omnes curias in suffragium uocet...* « qu'il [le magistrat qui préside les comices] appelle les habitants du municipe à voter par curies de façon qu'il appelle en une seule convocation toutes les curies à voter... » Lamberti (1993) p. 79-80.

²⁵ *Lex Malacitana* LVI : *qua in curia totidem suffragia duo pluresue habuerint, maritum, quique maritorum numero erit, caelibis liberos non habenti, qui maritorum numero non erit, habentem liberos non habenti ; plures liberos habentem pauciores habenti praeferto prioremque nuntiato.*

« Dans une curie où deux ou plusieurs candidats auront eu le même nombre de voix, qu'il [le magistrat présidant les comices] place en tête et proclame un homme qui est marié ou qui fait partie des hommes mariés de préférence à un célibataire sans enfants, qui ne fait pas partie des hommes mariés, un homme qui a des enfants de préférence à celui qui n'en a pas, celui qui a plusieurs enfants de préférence à celui qui en a peu... » Lamberti (1993) p. 46, n.100 ; 80.

²⁶ Le principe qui consiste à donner la préférence aux pères de famille nombreuse est clairement attesté dans cette loi, comme le montre un chapitre d'Aulu-Gelle (*Noct. Att.* 2,15 4). Voir Mette-Dittmann (1991) p.147-148.

justice civile se fonde sur le *ius ciuile* et les procédures romaines, même si le détail précis de l'organisation judiciaire continue à susciter de nombreux débats chez les romanistes²⁷. Ainsi, le fonctionnement des institutions reproduit en grande partie celui de Rome²⁸, mais il existe une différence fondamentale car les institutions de ces cités se trouvent mises par écrit, insérées dans un ensemble unique de pratiques et d'usages, alors que dans le cas de la cité romaine, ces dernières n'ont pas été nécessairement formulées dans un texte législatif. A travers ces *leges datae*, lois octroyées par le pouvoir romain, se laissent donc apercevoir des textes que l'on peut qualifier de « constitutionnels ». Ils sont toutefois destinés à une catégorie bien particulière : les municipes d'Espagne, c'est-à-dire des collectivités où la vie en cité (au sens antique du terme) était inconnue, car il n'existait pas de tradition poliade antérieure à la conquête romaine. L'autorité romaine les intègre dans l'empire et dans la province, en leur imposant des lois et en les dotant d'institutions et d'une organisation politique proprement romaine. Les institutions et les règles de droit essentielles sont transposées dans ces cités. Elles se trouvent insérées dans un ensemble unique et on peut considérer que ces municipes sont dotés d'une sorte de constitution²⁹.

D'autres éléments de réflexion pourraient se trouver dans la loi sur les pouvoirs de Vespasien³⁰ (*lex de imperio Vespasiani*), connue par une inscription découverte à Rome au XIVE siècle. Cette loi contient une description précise de certains pouvoirs propres à l'empereur, en plus de l'*imperium* et de la puissance tribunicienne. Elle mentionne le droit de conclure des traités, énumère, par exemple, les compétences que lui confèrent ses fonctions de *princeps senatus*, indique qu'il est au-dessus des lois (*legibus solutus*) et fait place à une clause dite « discrétionnaire » permettant à l'empereur de prendre « toutes les mesures qu'il jugera conforme à l'intérêt de l'État et à la majesté des choses divines, humaines, publiques et privées » Sans reprendre une analyse détaillée que ne permettent pas les dimensions de cet article, il faut néanmoins souligner que les pouvoirs attribués à Vespasien sont dans la loi liés à ceux de ses prédécesseurs : Auguste, Tibère et Claude (Caligula et Néron sont évidemment exclus). L'empereur flavien s'insère ainsi dans une

²⁷ Voir les études de Wolf (2012) ; Ernest Metzger (2005) *Litigation in Roman law*, Oxford University Press.

²⁸ On a souvent posé la question d'un modèle commun de loi municipale, destiné à ces cités. Lamberti (1993) p. 235.

²⁹ Gabba (2005) p. 46.

³⁰ *FIRA I*, n°15, p. 154-156 ; voir Mantovani (2005).

continuité impériale, qui est celle des Julio-Claudiens. Pour la question qui nous occupe, il suffit de constater que dans cette loi aussi, sont énumérés un certain nombre de pouvoirs avec la précision du style juridique romain. Vespasien n'est pas un Julio-Claudian, il devient empereur après plus d'une année de guerre civile et il pouvait être utile de préciser ce qui allait de soi pour les règnes antérieurs. La loi mentionne donc des pouvoirs ou précise les effets des actes du prince et par là, elle contribue à en fixer le détail par écrit.

Ces documents législatifs montrent clairement que dès la fin du 1^{er} siècle avant J.-C., à l'époque de Cicéron et de César, existaient des textes officiels à caractère constitutionnel, qui fixaient par écrit des usages et des normes fondamentales. De telles considérations invitent à rechercher plus précisément la présence de ces notions dans la littérature, les écrits historiques et politiques de cette période et à s'interroger sur leur existence dans le lexique politique.

L'examen de ces documents permet de constater d'abord une volonté manifeste de fixer ce qui reste usage et pratique non écrite. Elle paraît présente dès la fin de la république. En effet, si l'on en croit Aulu-Gelle³¹, Pompée était peu familier des pratiques politiques lors de son premier consulat en 70 av. J.-C. ; M. Terentius Varron écrivit alors pour lui un petit guide appelé *commentarius*, ce qui signifie aide-mémoire, un *liber eisagogikos*, un livre d'initiation, pour l'aider à jouer son rôle de consul, présidant les séances du sénat ; il s'agissait donc d'énumérer les règles de fonctionnement d'une institution de la cité en les mettant par écrit.

D'autres projets concernent les lois. Selon Isidore de Séville³², Pompée, puis César avaient formé un projet de remise en ordre des lois, consistant à réduire le nombre des lois et à les réunir en livres. Suétone indique également que le dictateur avait eu l'intention de « réduire l'ampleur du

³¹ 14, 7, 2 : *Pompeius...quoniam per militiae tempora senatus habendi consulendique, rerum urbanarum expers fuit, M. Varronem familiarem suum rogauit uti commentarium faceret εισαγωγικόν [eisagogikon] – sic enim Varro ipse appellat –, ex quo disceret quid facere dicereque deberat, cum senatum consuleret.*

« Puisque Pompée ayant passé son temps à l'armée, manquait d'expérience pour réunir et consulter le sénat et était peu familier des affaires de la cité, il demanda à son ami Marcus Varron de lui faire un aide-mémoire, une initiation comme l'appelle Varron lui-même, qui lui permettrait d'apprendre ce qu'il devait dire et faire quand il consulterait le sénat. »

³² *Etym.* 5,1, 5 : *Leges autem redigere in libris primus consul Pompeius instituere uoluit sed non perseuerauit obtrectatorum metu. Deinde Caesar coepit facere sed ante interfectus est.*

« Le premier, Pompée, lors de son consulat voulut réunir les lois en livres, mais il ne persévera pas par crainte des détracteurs. Ensuite, César entreprit de le faire mais il fut tué avant [d'avoir achevé]. »

droit civil et de rassembler en un tout petit nombre de livres ce qu'il y avait de meilleur et d'indispensable dans cette foule immense de lois éparses³³ ». De tels projets témoignent d'une volonté d'opérer une réduction (*redigere*) et une sélection dans un ensemble législatif, dépourvu d'ordre et de cohérence, considéré comme un « amas de lois entassées les unes sur les autres » pour reprendre l'expression de Tite-Live³⁴. Il s'agissait donc d'élaborer un ensemble organisé et cohérent en dégageant les mesures essentielles. *Redigere* est aussi le terme utilisé par Cicéron dans le *De oratore* pour décrire un projet de même nature concernant le droit civil³⁵ : disposer méthodiquement les données du droit civil pour en faire un ensemble construit et cohérent.

En même temps se développe une réflexion sur la loi. Elle tend à faire apparaître dans l'ensemble de la législation romaine des lois qui ont une importance toute particulière parce qu'elles contiennent des principes fondamentaux reconnus par la cité. Selon Tite-Live³⁶, la loi des XII Tables est la « source de tout le droit public et privé » ; sont associées à cette législation les *leges sacratae* assurant la protection de la plèbe et la puissance tribunitienne, la loi déclarant *sacer* celui qui aspirait à la royauté, ou les lois sur la *prouocatio*, l'appel devant les comices protégeant la vie et la liberté du citoyen romain³⁷. C'est ce que suggère l'œuvre de Cicéron ou l'*Histoire romaine* de Tite-Live. Plus précisément, dans un discours prêté au tribun L. Valerius, au moment de l'abrogation de la loi Oppia, l'historien opère une distinction essentielle : il oppose des lois liées aux circonstances que l'on peut abroger quand le besoin s'en fait sentir et des lois dont l'utilité est perpétuelle, que l'on ne saurait évidemment abroger ; les unes sont dites mortelles ; les autres sont caractérisées par une utilité perpétuelle qui fait qu'elles sont portées pour l'éternité³⁸. Il y a donc des lois occupant une place

³³ *Diu. Iulius* 44, 3 : *ius ciuile ad certum modum redigere atque ex immensa diffusaque copia optima quaeque et necessaria in paucissimos conferre libros.*

[il avait fait le projet] « de ramener le droit civil à une certaine mesure et, dans la multitude immense et dispersée des lois, de choisir ce qu'il y avait de meilleur et d'indispensable pour les réunir en un tout petit nombre de livres. »

³⁴ *Liu.* 3, 34, 6 : *in hoc immenso aliarum super alias aceruatarum legum cumulo...* « dans cet immense amas de lois entassées les unes sur les autres » Voir Ducos (1984) p.179.

³⁵ *De orat.* 1, 49,190 : *...ut primum omne ius ciuile in genera digerat, quae perpauca sunt, deinde eorum quasi quaedam membra dispertiat,*

« ramener tout le droit civil à des genres, qui sont très peu nombreux, puis répartir les genres pour ainsi dire en différents membres... »

³⁶ *Liu.* 3, 34, 6 : *fons omnis publici priuatique iuris.*

³⁷ Ducos (1984) p. 177-182 ; Cerami (2006), p. 636-640.

³⁸ *Liu.* 34, 6, 4 : *ego enim quemadmodum ex iis legibus quae non in tempus aliquod sed*

exceptionnelle, des lois que l'on pourrait qualifier de constitutionnelles ; plus exactement, ce sont des lois fondamentales au sens que ce terme a revêtu en France sous l'Ancien Régime : des lois pourvues d'une autorité supérieure s'imposant même au souverain. Une notion toute proche semble s'être développée à Rome à la fin de la république : des lois exprimant des principes de droit public considérés comme fondamentaux.

La suite logique de cette approche nous conduit aux traités politiques à la recherche de la notion de constitution, c'est-à-dire à l'œuvre de Cicéron. Dans le traité *Des lois*, notre auteur envisage de doter la cité de lois pensées selon la sagesse, mais, en fait, il reprend les principales institutions romaines avec leurs règles de fonctionnement, comme le soulignent eux-mêmes les interlocuteurs du dialogue³⁹. Au livre III, Cicéron énumère les différents pouvoirs qui interviennent dans la cité : telle loi crée le consulat et en fixe les attributions ; telle autre le sénat, une autre encore précise la composition et le fonctionnement des comices. Mais, par là, notre auteur dote la cité d'une constitution car il formule dans un texte unique les caractéristiques des principales magistratures et les principes de fonctionnement des institutions. Il propose des lois adaptées à la meilleure forme d'État, celle qu'il a préalablement exposée dans le *De re publica*, rédigé en 54 avant J.-C.

Dans ce traité de philosophie politique, Cicéron entend définir le meilleur régime politique : il souligne les défauts des régimes simples (monarchie, aristocratie, démocratie), défauts qui les rendent instables et peu durables. L'écrivain recherche un *quartum genus*, un quatrième type, qui serait un régime mixte associant les trois formes simples ou plutôt leurs principes constitutifs : liberté, sagesse dans les décisions, pouvoir de commander⁴⁰.

perpetuae utilitatis causa in aeternum latae sunt nullam abrogari debere fateor, nisi quam aut usus coarguit aut status aliquis rei publicae inutilem fecit, sic quas tempora aliqua desiderarunt leges, mortales, ut ita dicam, et temporibus ipsis mutabiles esse uideo.

« Pour ma part, si je reconnais qu'il ne faut abroger aucune des lois qui n'ont pas été votées pour un temps mais pour l'éternité en raison de leur utilité perpétuelle, sauf si l'usage en révèle les défauts ou bien si la situation de l'État les rend inutiles, en revanche, les lois que certaines circonstances ont réclamées, sont, je le constate, en quelque sorte des lois mortelles, des lois qui doivent changer précisément en fonction des circonstances. »

³⁹ *Leg. 3, 5, 12* : Quintus : *Quam breui frater in conspectu posita est a te omnium magistratum descriptio, sed ea paene nostrae ciuitatis, etsi a te paulum adlatum est noui.*

« Avec quelle concision, mon frère, tu as mis sous nos yeux un tableau de toutes nos magistratures, mais celui-ci est à peu près celui de notre cité, même si tu as apporté quelques innovations. »

⁴⁰ *Rep. 1, 45, 69* : *Quod ita cum sit, <ex> tribus primis generibus longe praestat mea sententia regium, regio autem ipsi praestabit id quod erit aequatum et temperatum ex tribus primis rerum publicarum modis. Placet enim esse quiddam in re publica praestans et regale, esse aliud*

Enfin, Cicéron trouve dans la cité romaine une illustration parfaite de ce modèle théorique, comme le montre le livre II du traité, où est envisagée l'évolution de la cité, de Romulus aux débuts de la république.

Ce régime reçoit des appellations diverses : *ciuitas*, *res publica* et, même, *constitutio* ;

Genus, *modus*⁴¹, *forma* sont utilisés pour désigner les différents types de régime : dans ce contexte *genus* paraît le plus usuel comme le montrent ses nombreuses occurrences⁴², *forma* est plus rare et n'est pas propre à Cicéron⁴³.

Les termes qui servent à désigner l'organisation politique semblent assez proches sémantiquement, sans vraiment se confondre, mais le plus souvent, ils sont tous traduits indistinctement par constitution dans la plupart des traductions, ce qui rend l'analyse plus difficile. Une des raisons de ce choix est à chercher dans le rapprochement qui est établi avec l'historien grec Polybe : ce dernier avait en effet analysé le système politique romain et parlé à son sujet de « constitution mixte » (*miktê politieia*). C'est sans doute ce qui explique l'emploi fréquent de « constitution ».

Pour sa part, Cicéron utilise *res publica*, *ciuitas*, *constitutio*. Ces trois termes sont, par exemple, associés dans la définition du *populus* qui figure dans le livre I du traité :

De re publica : 1, 26, 41: *omnis ergo populus, qui est talis coetus multitudinis qualem exposui, omnis ciuitas, quae est constitutio populi, omnis res publica, quae ut dixi populi res est, consilio quodam regenda est, ut diuturna sit.*

« Ainsi, tout peuple, qui est le rassemblement d'une multitude, tel que je l'ai décrit, toute cité, qui est l'organisation d'un peuple, toute organisation politique qui est, comme je l'ai dit, la chose du peuple, doivent être dirigés selon un dessein précis pour être durables. »

auctoritati principum inpartitum ac tributum, esse quasdam res seruatas iudicio uoluntatique multitudinis. Haec constitutio primum habet aequabilitatem quandam [magnam], qua carere diutius uix possunt liberi, deinde firmitudinem...

« Dans ces conditions, des trois premiers types, c'est à mon avis la royauté qui l'emporte de loin ; mais sur la royauté elle-même, l'emportera un régime équilibré, formé du mélange harmonieux des trois premiers régimes politiques. Je veux qu'il y ait dans l'État un élément supérieur et royal, qu'il y en ait un autre assigné et attribué à l'autorité des premiers citoyens, qu'il y ait certaines décisions laissées au jugement et à la volonté de la multitude. Cette organisation comporte en premier lieu une certaine égalité, dont les hommes libres ont du mal à se passer longtemps, ensuite la stabilité... »

⁴¹ *Rep.* 1, 45, 69 : *ex tribus primis rerum publicarum modis* (voir supra n. 40).

⁴² 1, 26, 42 ; 1, 28, 44 ; 1, 29, 45 ; 1, 32, 49 ; 1, 45, 69.

⁴³ *Rep.* 2, 23, 43 : *Ea autem forma ciuitatis* (la royauté) ; cf. Liu. 3, 33, 1 : *iterum mutatur forma ciuitatis* ... « le régime politique change pour la seconde fois »

Ce paragraphe, qui sert à de conclusion à un exposé sur la définition du *populus*, présente des variations lexicales autour de la notion de collectivité organisée et de régime politique. La distinction entre ces trois termes paraît malaisée à établir, tant ils semblent proches⁴⁴.

Ciuitas désigne d'abord la collectivité politique des *ciues* (les citoyens), puis l'entité politique qui les réunit, c'est-à-dire la cité. Avec *constitutio populi*, Cicéron met plus fortement l'accent sur la structure qui maintient cet ensemble de *ciues* (et lui apporte la stabilité). L'emploi de *res publica* conduit à insister sur l'aspect proprement politique avec la double exigence d'un *consilium* et d'une place reconnue au *populus*. *Constitutio rei publicae*⁴⁵ qui revient à plusieurs reprises dans le livre II du traité, renvoie plus nettement à l'organisation d'une structure politique⁴⁶.

Enfin, *res publica*⁴⁷ possède un vaste sémantisme : car ce terme est susceptible de désigner à la fois la vie politique, les affaires publiques, la communauté ou la collectivité organisée, l'organisation politique, et rarement la république.

Avec ce lexique, l'accent est mis tantôt sur le citoyen, sur la structure (*constitutio*) ou sur l'aspect politique avec *res publica*. Chaque fois, le référent est l'idée de collectivité organisée, dotée de règles de fonctionnement. Il s'agit de termes proches, aux contours flous, pour lesquels il est difficile d'opérer des distinctions rigoureuses. Aucun d'entre eux ne désigne à coup sûr et sans ambiguïtés la constitution. Cette notion se trouve esquissée dans la réflexion politique, mais elle est encore perçue à travers un lexique politique encore imprécis. C'est précisément cette flexibilité du lexique politique qui permet à Auguste de présenter le principat comme une *res publica restituta*, alors que le principat n'a rien de vraiment républicain, car l'accent était mis sur le bon fonctionnement des institutions républicaines et le retour à un « gouvernement constitutionnel » et à ce qui serait aujourd'hui appelé un État de droit⁴⁸.

Dans le monde romain, les questions liées à la notion de constitution se révèlent ainsi d'analyse délicate. Assurément, le mot *constitutio* appartient au

⁴⁴ Zetzel (1995) p.131.

⁴⁵ 2, 21, 37 : *nec temporis unius nec hominis esse constitutionem rei publicae...*

« L'organisation de notre république n'est l'œuvre ni d'une seule époque, ni d'un seul homme » cf. 2,23,43 : *illa praeclara constitutio Romuli* qui renvoie à l'organisation politique établie par Romulus.

⁴⁶ Cerami (2006) p.633 parle de « struttura fondamentale ».

⁴⁷ Stark (1937) ; Suerbaum (1961) ; Schofield (1995) p. 66-67.

⁴⁸ Hurlet (2009) p. 16-17.

lexique du droit public mais il s'applique le plus souvent aux actes normatifs des empereurs. L'examen des institutions semble montrer que Rome est dépourvue d'une constitution formelle. Il est donc aisé de formuler une conclusion négative car le droit public ne révèle pas de texte à caractère constitutionnel. En même temps, d'autres indices invitent à corriger ce point de vue : dans les provinces, on ne peut manquer de noter le caractère quasi constitutionnel des lois municipales, où sont décrites les institutions et reproduits les principes de fonctionnement de l'*Vrbs*. En outre, à la fin de la République, la réflexion sur la loi tend à faire apparaître dans l'ensemble de la législation des lois fondamentales fixant des principes considérés comme fondamentaux. Dans sa recherche du meilleur régime politique, Cicéron examine de près les institutions et l'organisation des cités : il use d'un lexique varié, mais, derrière son imprécision et sa flexibilité, affleure l'idée de constitution.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES ANCIENS

A) TEXTES JURIDIQUES

Corpus Iuris Civilis, I *Digesta*, *Institutiones*, éd. P. Krüger et Th. Mommsen, Berlin, 1872, réimpr. Berlin, Weidmann, 1988.

M. Crawford, 1996, *Roman Statutes*, 2 vol., London, Institute of Classical Studies, Suppl. n°64.

S. Riccobono, 1968, *Fontes Iuris Romani Anteiustiniani (FIRA)*, t. I *Leges*, Firenze, 2^e éd.,

H. J. Wolf, 2011, *Lex Irnitana*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft.

Gaius, 1950, *Institutiones*, Ed. et trad. J. Reinach, Paris, Belles Lettres, 4^e tirage, 1991.

B) AUTEURS ANCIENS

NB Sauf indication contraire, les textes latins sont cités d'après les éditions de la Collection des Universités de France (Paris, Les Belles Lettres). Les traductions ont été revues.

Isidorus Hispalensis, 2013, *Etymologiae* livre V, Paris, Belles Lettres (coll. Auteurs latins du Moyen Age, 25).

A.H. Mc Donald, 1965, *Titi Liui ab urbe condita libri XXXI-XXXV*, t. V, Oxford University Press.

Briscoe John, 2008, *A Commentary on Livy, books 38-40*, Oxford University Press.

Zetzel James E.G., 1995, *Cicero De republica. Selections*, Cambridge, Cambridge Greek and Latin Classics, Cambridge University Press.

II. ETUDES

Beck Hans, Duplá Antonio, Jehne Martin, Pina Polo Francisco, 2011, *Consuls and res publica*, Cambridge University Press.

Boudon Julien, 2015, *Manuel de droit constitutionnel*, t. 1, Paris, PUF.

Cerami Pietro, 2006, « Costituzione e interpretazione dei principi costituzionali nel sistema istituzionale della *libera res publica* » dans Labruna, 2006, p. 633-658.

- Coriat Jean-Pierre, 1997, *Le prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du principat*, Rome, Ecole Française de Rome (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome n° 294).
- Coriat Jean-Pierre, 2000, « Consolidation et précodification du droit impérial à la fin du principat », dans Ed. Lévy (Ed.) *La codification des lois dans l'Antiquité*, Centre de recherches sur le proche-Orient et la Grèce Antiques, Université de Strasbourg, vol.16, Paris, De Boccard, p. 273-284.
- Coriat Jean-Pierre, 2006, « Le idee costituzionali dell'antichità classica e la nostra Costituzione » dans Labruna (2006), p. 1991-2025.
- De Martino Francesco, 1972-1990, *Storia della costituzione romana*, Napoli, 7 vol.
- Ducos Michèle, 1984, *Les Romains et la loi. Recherches sur les rapports de la philosophie grecque et de la tradition romaine à la fin de la république*, Paris, Les Belles Lettres.
- Gabba Emilio, 1989, « Roma uno Stato senza costituzione », *Atti Istituto Lombardo di Scienze e Lettere*, p.25-34 = « La costituzione di Roma » dans *Lezioni al Collegio nuovo*, a cura di Lucia Pick, Pavia, 2005, p.43-54.
- Harries Jill, 1999, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge, University Press.
- Hurlet Frédéric et Mineo Bernard (dir.), 2009, *Le principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir. Autour de la Res publica restituta*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Labruna Luigi (dir.), Baccari Maria Pia, Cascione Cosimo (ed.) 2006, *Tradizione romanistica e Costituzione*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 2 vol.
- Labruna Luigi, 1999, « 'Civitas quae est constitutio populi...' Per una storia delle costituzioni », *Labeo*, 45, p. 165-182.
- Lamberti, Francesca, 1993, « *Tabulae Irnitanae* ». Municipalità e « ius Romanorum », Napoli, Jovene.
- Lintott Andrew, 1999, *The Constitution of the Roman Republic* Oxford, Clarendon Press.
- Magdelain André, 1968, *Recherches sur l'imperium. La loi curiate et les auspices d'investiture*, Paris, PUF (Travaux et recherches de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Série : Sciences historiques, n° 12).
- Mannino Vincenzo, 2006, « L'idea di sovranità e la *constitutio* nella Roma repubblicana » dans Labruna (2006), p. 585-600.
- Mantovani Dario, 2005, « Les clauses « sans précédents » de la *Lex de imperio Vespasiani* : une interprétation juridique », *Cahiers du Centre Glotz*, 16, p. 25-43.
- Mette-Dittmann Angela, 1991, *Die Ehegesetze des Augustus. Eine Untersuchung in Rahmen der Gesellschaftspolitik des Princeps*, Historia Einzelschriften Heft 67, Stuttgart, F. Steiner.
- Mohnhaupt Heinz und Grimm Dieter, 2002, *Verfassung. Zur Geschichte des Begriffs von der Antike bis zur Gegenwart*, Duncker & Humblot, (Studien zur Verfassungsgeschichte 47).
- Mommsen Theodor, 1894, *Le droit public romain*, t. IV, réimpression Paris, De Boccard, 1984.
- Pani Mario, 2010, *Il costituzionalismo di Roma antica*, Bari, Laterza.
- Stark Rudolph, 1937, *Res publica*, Diss. Göttingen.
- Schoffield Malcolm, 1995, « Cicero's Definition of *Res publica* » dans J.G.F. Powell (ed.) *Cicero the Philosopher*, Oxford, Clarendon Press, p. 63-83.
- Suerbaum Werner, 1961, *Vom antiken zum frühmittelalterlichen Staatsbegriff: über Verwendung und Bedeutung von res publica, regnum, imperium und status von Cicero bis Jordanis*, Münster.
- Wolf Joseph Georg, 2011, *Die Lex Irnitana. Eines römischen Stadtrecht aus Spanien*, Lateinisch und Deutsch, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft (Texte zur Forschung 101).
- Id., 2012, *Lex Irnitana, Gesammelte Aufsätze*, Berlin, Duncker & Humblot,

CZY MOŻNA MÓWIĆ O KONSTYTUCJI W RZYMIE?

Streszczenie

Nawet jeśli w wielu opracowaniach naukowych historycznych i prawniczych używany jest termin *konstytucja*, aby opisać rzymski system polityczny, to w Rzymie nie ma konstytucji w aktualnym znaczeniu tego terminu. *Constitutio* odnosi się do aktów normatywnych cesarzy. Analiza politycznego i prawniczego słownictwa wykazuje, że nie ma terminu desygnującego właśnie to pojęcie, jednak wiele dokumentów epigraficznych z okresu pryncypatu (na przykład prawa miejskie) wydaje się zawierać normy konstytucyjne. Pojęcie to pojawia się po raz pierwszy, choć jeszcze w przybliżeniu, w refleksji politycznej u schyłku republiki: chodzi wówczas o gromadzenie, porządkowanie ustaw i czuwanie nad równowagą organizacji politycznej.

Słowa kluczowe: starożytny Rzym, konstytucja, konstytucja cesarska, statuty miejskie, *res publica*.